



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE DES CAPUCINS et RUE DU PALAIS DE JUSTICE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/291,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise HUAULT MACONNERIE – 320 rue de Chauvrie – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux dans l'Ecole Ste Anne-St Joseph située 8 rue des Capucins, nécessitant la pose d'une benne,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise HUAULT MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public et à positionner une benne au droit du n° 8 rue des Capucins afin de procéder à ses travaux. L'entreprise est autorisée à enlever les croix de Saint-André. Celles-ci doivent être stockées à l'intérieur de l'école afin d'éviter le vol. (cf. plan n° 1 en annexe)

**Article 2** – Le stationnement est interdit sur 2 emplacements du parking de la rue du Palais de Justice, excepté pour les véhicules ou la benne de l'entreprise HUAULT. (cf. plan n° 2 en annexe).

**Article 3** – L'arrêté porte sur **la période du MARDI 7 JUILLET au VENDREDI 7 AOÛT 2026.**

**Article 4** – Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne. La réparation d'éventuelles dégradations occasionnées à la voirie est à la charge de l'entreprise HUAULT. Celle-ci se charge de rendre les lieux propres. Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons.

**Article 5** – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, de jour comme de nuit est fournie et mise en place par l'entreprise HUAULT. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant la brigade de proximité  
Services Voiries, Propreté urbaine  
ENT. HUAULT MACONNERIE  
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,  
Certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **07 JUL. 2026**

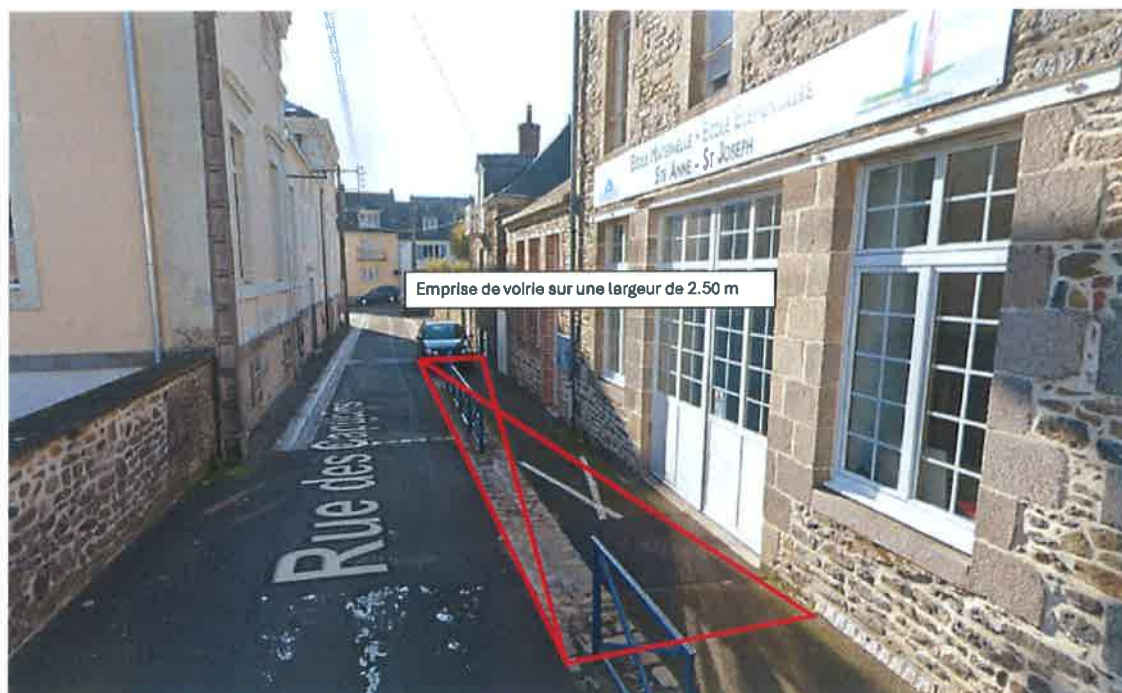
**Le Maire, Adrien MOTTAIS**

**Annexes : 2 plans**



## Annexes : Plans

Plan n° 1



Plan n° 2

